

GE_GERICHTE ATA/1599/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1599_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1599/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1599/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conclut préalablement à l'octroi d'un délai pour compléter son recours.

Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences précitées, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable (al. 4).

En l'espèce, les motifs du recours et les conclusions de l'intéressé semblent figurer de manière complète dans son écriture de neuf pages adressée le 24 mai 2017 à la chambre de céans. Il n'apparaissait ainsi pas utile de lui accorder formellement un délai supplémentaire pour compléter son recours au sens de l'art. 65 al. 4 LPA. Néanmoins, le juge délégué lui a accordé un délai au

- 9/14 - A/196/2017 6 juillet 2017 pour transmettre ses éventuelles observations dans le cadre de l'exercice de son droit à la réplique, après que l'intimé eut répondu au recours. Or, le recourant n'a pas usé du droit à la réplique qui lui était octroyé.

La chambre de céans ne pourra ainsi que rejeter cette conclusion. 3)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM prononçant le renvoi de Suisse du recourant. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatations inexactes des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 5)

Le recourant ne contestant pas, à juste titre, le bien-fondé de la mesure de renvoi (art. 64 al. 1 LEtr), il ne reste qu'à déterminer si l'exécution du renvoi est possible, licite, et raisonnablement exigible. a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). b. Au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr, la mesure de renvoi est illicite lorsque la Suisse contraint un étranger à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est menacée de sérieux préjudices en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, ou encore d'où il risquerait d'être contraint de se rendre dans un tel pays (art. 3 et 5 al. 1 LAsi ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2119/2011 du 21 avril 2011 consid. 7.1). Il s'agit donc d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile.

L'art. 83 al. 3 LEtr vise également l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 Conv. torture ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 11 ; ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 6b).

- 10/14 - A/196/2017

Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut, au contraire, que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe, pour elle, un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de torture, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ACEDH Saadi c. Italie du 28 février 2008, req. n. 37201/06 § 131 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009 ; E-867/2009 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2 ; JICRA 2005 no 4 consid. 6.2. p. 40 ; JICRA 2004 no 6 consid. 7a p. 40 ; JICRA 2003 no 10 consid. 10a p. 65 s. ; JICRA 2001 no 17 consid. 4b p. 130 s ; JICRA 2001 no 16 consid. 6a p. 121 s ; JICRA 1996 no 18 consid. 14b/ee p. 186 s et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 10b).

c. L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016).

Conformément à la jurisprudence fédérale, la Guinée ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, au sujet de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-179/2017 du

E. 14

juin 2017 consid. 9.2 ; E-5141/2016 du 29 septembre 2016 ; E-1098/2016 du 27 juin 2016 ; E-4090/2014 du 28 juillet 2014).

- 11/14 - A/196/2017 6)

En l'espèce, comme l'a à juste titre retenu le TAPI, et au vu de la jurisprudence fédérale susmentionnée, aucun élément du dossier ne laisse penser que l'exécution du renvoi du recourant en Guinée serait impossible ou non raisonnablement exigible.

S'agissant de la prétendue illicéité de son renvoi, le recourant a d'abord fait valoir, par-devant le TAPI, qu'en raison de son appartenance à l'ethnie peule, il aurait eu à subir les persécutions de la part de l'ethnie dominante au pouvoir. Dans ses écritures produites par-devant la chambre administrative, le recourant a indiqué pour la première fois qu'il serait engagé auprès de l'UFDG, principal parti d'opposition, et que c'est la raison pour laquelle il aurait été arrêté lors d'un contrôle routier et aurait reçu un coup de crosse de fusil sur l'arrière du crâne. Il a également précisé que M. B_____ l'aurait averti que des militaires le recherchaient, et que c'est par crainte pour sa vie qu'il aurait quitté la Guinée. Il se réfère, pour preuve de ses allégations, au « certificat de témoignage » établi par ce même M. B_____, et déjà produit devant le TAPI. Toutefois, ce document ne mentionne pas que le recourant serait effectivement membre du parti d'opposition (il précise qu'il serait « soupçonné d'être membre de l'UFDG »), ni que M. B_____ l'aurait mis en garde que des militaires étaient à sa recherche. Par ailleurs, le recourant ne produit aucun document permettant d'attester de l'identité de ce M. B_____, le certificat produit se limitant à mentionner son année de naissance et son numéro de téléphone. Enfin, comme l'a à juste titre retenu le TAPI, les allégations formulées par le recourant dans le cadre de son recours entrent en contradiction avec ce qu'il a indiqué à la police le 2 janvier 2017, à savoir qu'il ignorait les éventuels motifs susceptibles de s'opposer à son renvoi de Suisse. Elles contredisent également ce qu'il avait indiqué lors de son interpellation en mars 2013, soit qu'il était revenu en Suisse pour chercher du travail. Il n'avait alors aucunement prétendu que cela serait pour échapper au parti au pouvoir dans son pays. Il convient donc d'apprécier avec circonspection les allégations du recourant.

Ainsi, ni le dossier, ni les déclarations du recourant ne permettent de démontrer qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Une simple possibilité de subir de mauvais traitements n'étant pas suffisante pour prohiber un renvoi, le recourant ne peut valablement se prévaloir des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture pour s'opposer à son renvoi.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'exécution du renvoi du recourant en Guinée serait impossible, illicite ou ne serait pas raisonnablement exigible, de sorte que la décision de l'OCPM du 3 janvier 2017 est fondée. 7)

Le jugement querellé étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

- 12/14 - A/196/2017

Le présent arrêt au fond rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par le recourant. 8)

Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.